

AVIS N° 2025-171/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 1er DECEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « DIGISEC » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES N°0021/2025/ASLN/DC/DPSN/PRMP/SPRMP DU 18 AVRIL 2025 RELATIF A L'ACCOMPAGNEMENT A LA CREATION D'UN CSIRT DU SECTEUR UNIVERSITAIRE : RENFORCEMENT DU RBER-CSIRT POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DU NUMERIQUE (ASIN).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3166/2025/ASIN/DG/PRMP/SPRMP du 21 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) à la même date, sous le numéro 2571-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre du soumissionnaire « DIGISEC » et de poursuite de la procédure de passation du dossier d'Appel d'Offres n° 0021/2025/ASIN/DC/DPSN/PRMP/SPRMP du 18 avril 2025 relatif à l'accompagnement à la création d'un CSIRT du secteur universitaire : renforcement du RBER-CSIRT pour le compte de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN).

Que dans sa lettre, la PRMP de l'ASIN expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre de son plan de passation de l'année 2025, l'ASIN a initié la procédure citée en référence.

A l'étape de la contractualisation du marché et conformément aux dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020, portant code des marchés publics en République du Bénin, j'ai l'honneur de solliciter votre avis pour l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres relatives au marché cité en référence.

En effet, ladite procédure n'a pas pu aller à son terme dans le délai de validité des offres du fait du retard qu'ont connu les travaux d'évaluation et d'attribution provisoire du marché dû à l'indisponibilité des techniciens.

Je joints à la présente demande, les pièces ci-après :

1. la copie de la lettre de prorogation de délai de l'attributaire provisoire ;
2. la preuve de réservation des crédits afférents au marché ;
3. l'extrait du Plan de passation des marchés Publics 2025 de l'ASIN, publié, dans lequel les marchés ont été reportés » ;

Qu'au regard des faits ci-dessus exposés et dans le but de poursuivre la procédure de passation de ce marché, la PRMP de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN) sollicite l'autorisation de proroger le délai de validité de l'offre de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ; 

Qu'au regard des dispositions ci-dessus élucidées, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné jusqu'à l'approbation du marché et ce, après l'épuisement des délais d'attente et des voies de recours éventuels ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la procédure du marché concerné est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de l'ASIN, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la preuve de l'acceptation de prorogation de la validité de l'offre et de confirmation de prix par la société « DIGISEC » à travers la lettre sans numéro du 03 octobre 2025 ; ce qui satisfait à la première condition de recevabilité de sa requête ;

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est confirmée par la Directrice de l'Administration et des Finances, à travers sa correspondance n°0175/ASIN/DAF/SA du 17 novembre 2025, en satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 01, ayant pour référence F_SN_103314 ; ce qui justifie la satisfaction de la troisième condition de recevabilité de sa requête ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1er, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN), à proroger le délai de validité de l'offre du soumissionnaire « DIGISEC » et à poursuivre la procédure de passation du dossier d'Appel d'Offres n° 0021/2025/ASIN/DC/DPSN/PRMP/SPRMP du 18 avril 2025 relatif à l'accompagnement à la création d'un CSIRT du secteur universitaire : renforcement du RBER-CSIRT pour le compte de l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique (ASIN). *b*

